

Ruhengeri

977/2
259-42

AVIS A MESSIEURS LES COMMERÇANTS.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les Commerçants qu'en application de l'Ordonnance législative N°208/A.E. du 17 juillet 42, les marchandises énumérées ci-dessous ne peuvent être vendues que majorées des pourcentages indiqués.

Condiments (poivre - sauce anglaise etc.)
gros 13% - détail 17%

Riz de production locale ou d'importation
gros 15% - détail 20%

Lentille; gros 15% - détail 20%

Biscuits: gros 13% à détail 17% s'il s'agit de biscuits importés.

Levure en boîte gros: 13% - détail 17%

Fruits secs en boîtes gros 13% - détail 17%

Fruits secs en vrac gros 15% - détail 25%

Amidon gros 13% - détail 20%

Chaussures: " 20% - " 25%

Articles de droguerie " 15% - " 25%

Tissus pour Européens " 20% - " 25%.

Usumbura, le 14 septembre 1942.

Le Chef du Service des Affaires Economiques
du Ruanda-Urundi, LAGAE,

